

Communiqué de presse



Lignes électriques – ATTENTION DANGER !!

30 septembre 2014

**Le non respect des règles de sécurité à proximité des canalisations électriques aériennes et souterraines est la source d'accidents électriques.
Respecter ces règles peut préserver des vies.**

Le mardi 16 septembre 2014 à 19h18, 4539 foyers se sont retrouvés privés d'électricité dans la zone du PK4, PK6, PK7, Auteuil, Normandie et des Koghis.

En cause, le camion d'une entreprise collaborant au chantier du quai d'apport volontaire du PK6. En effectuant une livraison de terre à la nuit tombée, la benne du camion a touché un câble aérien haute tension (15.000 volts) lors du déchargement.

Le conducteur, seul pour effectuer la manœuvre a eu beaucoup de chance puisque seuls deux des pneus ont éclaté et une partie de l'équipement électronique du camion a été endommagé. Il faut savoir qu'à ces niveaux de tension, une simple proximité avec la ligne peut être mortelle.

Les équipes d'EEC sont intervenues immédiatement pour rétablir à 20h11, l'alimentation des foyers malencontreusement privés d'électricité.

Ce cas de figure, n'est malheureusement pas isolé, puisque **vendredi 19 septembre à 14h22**, ce sont cette fois ci 2204 clients qui ont vu leur alimentation en électricité interrompue dans les quartiers des portes de fer, PK4, Magenta-aérodrome et Tina golf , ainsi que le centre commercial la Belle-Vie et le centre culturel Tjibaou.

Cette fois-ci, c'est une entreprise de terrassement qui a endommagé un câble souterrain haute tension en réalisant une fouille pour la pose d'un WC à la piste cyclable de Tina.

Ces incidents sont provoqués par le non respect des règles de sécurité concernant les travaux réalisés à proximité des canalisations électriques aériennes et souterraines. Mise à part la gêne occasionnée aux habitants par les coupures qui en découlent, il faut rappeler que le non respect de ces règles de sécurité par ces entreprises (par négligence, non respect ou méconnaissance totale), met surtout en danger la vie de leurs collaborateurs.

➤ **S'APPUYER SUR LA LEGISLATION.**

EEC déplore que trop souvent des travaux soient engagés sans être préalablement consultée, ou sans que la prévention du risque électrique ne soit intégrée dans la préparation du travail.

Nous tenons à rappeler qu'entreprises et personnels sont tenus de respecter la législation existante relative aux travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques. Le respect de cette législation devrait permettre d'éliminer tout risque d'accident.

Voici un rappel des éléments de cette législation :

- **Conduite des véhicules :**

Pour ce qui est des mesures de sécurité applicables aux véhicules, engins de toute nature, la délibération N°56/CP du 10 mai 1989 stipule dans son article 5 que la désignation du personnel chargé de conduire un véhicule, l'appareil ou l'engin, est du ressort du chef d'entreprise auquel il appartient d'apprécier le degré de formation professionnelle requis pour le travail confié. Le travailleur doit avoir en tête qu'une simple échelle peut, au voisinage d'un ouvrage électrique sous tension, devenir le vecteur d'un accident mortel si les règles élémentaires d'utilisation ne sont pas respectées.

- **Tensions et distances réglementaires :**

La délibération N°35/CP du 23 février 1989 précise que tout chef d'entreprise qui se propose d'effectuer un travail au voisinage d'une ligne ou d'une installation électrique doit s'informer auprès de l'exploitant électrique, de la valeur des tensions de cette ligne ou de cette installation afin de pouvoir s'assurer qu'au cours de l'exécution des travaux son personnel ne sera pas susceptible de s'approcher lui-même ou d'approcher un outil, un appareil ou un engin qu'il utilisera, à une distance dangereuse des pièces conductrices normalement sous tension. Il en sera de même en ce qui concerne les matériels et matériaux manutentionnés.

- **Forages et terrassements :**

Tout chef d'entreprise qui se propose d'effectuer des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements doit s'informer, auprès du concessionnaire électrique, s'il existe des canalisations souterraines qu'elles soient ou non enterrées à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 1,5m à l'extérieur de ce périmètre.

Dans ce cadre, la concertation entre les entreprises ayant l'intention de réaliser des travaux dans l'environnement électrique et le distributeur est plus que nécessaire. EEC leur délivrera à cette occasion un formulaire de Déclaration d'Intention de Travaux obligatoire avant autorisation d'effectuer tout travail dans cet environnement.

- **Mise hors tension de l'installation.**

Couper n'est pas mettre hors tension.

Le chef d'entreprise ne peut procéder aux travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique et confirmation écrite d'EEC via une « attestation de mise hors tension ».

Lorsque la mise hors tension d'une ligne aérienne électrique n'est pas possible pour diverses raisons (continuité de service de l'électricité, travail à proximité de l'ouvrage électrique estimé non dangereux...) le chef d'entreprise doit, avant le début des travaux et en accord avec l'exploitant électrique, arrêter les mesures de prévention à prendre.



- **Distances d'approche**

Il est prescrit de désigner un surveillant chargé de s'assurer que les intervenants ne franchissent pas ou ne font pas franchir à leur outil, appareil, engin ou charge manutentionnée, les distances de sécurité suivantes :

- distance maximale d'approche à plus de 3 mètres des pièces sous tension si la ligne sous tension est inférieur à 57.000 volts
- distance maximale d'approche à plus de 5 mètres si la tension est à plus de 57.000 volts

Pour ce qui est des travaux à proximité des canalisations électriques souterraines, la distance maximale d'approche à respecter est de 1,5mètres et la présence d'un surveillant de sécurité électrique est nécessaire.

Communication EEC
Michelle PONCE
15, rue Jean Charlier - PK4
98 848 Nouméa Cedex
Tél. +687 46.35.26
Mobile : +687 78.29.23
michelle.ponce@eec.nc
www.eec.nc